



- Limite communale
- Mur protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Patrimoine protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Aire isolée protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Haies et alignement d'arbres préservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Plantations à réaliser
- Utilitaire ou le changement de destination des commerces en habitation est interdit
- Largeur de 100 m affectée par le bruit de part et d'autre des voies de circulation bruyantes
- Bande inconstructible de 75m, loi Barrière (art.L111-14 du Code de l'urbanisme)
- Création d'accès automobile direct interdit
- Marge de recul minimale de 20m à respecter en zones "U" et "AU" pour les constructions nouvelles à usage d'habitation et les piscines. Les extensions d'habitation existantes sont autorisées si la situation antérieure
- Réalisation d'une haie en zones "U" et "AU" s'il n'existe pas déjà une haie ou une masse boisée faisant écran par rapport au paramètre "haie"
- Zone humide recensée dans le cadre de l'évaluation Environnementale du PLU
- Murs ou étagères protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Parc ou jardin protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Aires protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Terrains culturels protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Aménagement paysager d'intérêt de ville à réaliser
- Espace boisé classé
- Secteur avec démolition préalable (art.L151-10 du Code de l'urbanisme)
- Bâtiment pour lequel un changement de destination est autorisé sous conditions
- Emplacement réservé pour un programme de logements sociaux (art.L.151-41-4 du Code de l'urbanisme)
- Emplacement réservé (art.L.151-41-1° à 3° du Code de l'urbanisme)
- Zone non assainie
- Zone d'implantation limitée aux installations et constructions légères d'une emprise au sol n'excédant pas 20 m²
- Service intermédiaire, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de 5 ans, dans l'attente de l'approbation par le titulaire d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 10 m²
- Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter
- Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec objectif de mixité sociale à respecter
- Entité ou site archéologique (sources : inventaire d'urbanisme prévalant, P.A.C. et Atlas des Patrimoines)
- Terrains identifiés dans l'Atlas des Cavités de la Région Saumuroise comme étant concernés par un site mouvement de terrain (Source : Laboratoire Régional des Ponds et Chaussées d'Angers, août 2010)
- Atlas des zones inondables

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH  
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE DOUÉ-LA-FONTAINE

Modification simplifiée n°1  
 PLU valant PLH approuvé le 14 décembre 2016

RÈGLEMENT DOCUMENT GRAPHIQUE

5.b 7  
 1:2 000  
 Bourg de Les Ulmes

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 09 novembre 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU-H de la CC de la Région de Doué-la-Fontaine.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire  
 Jean-Michel MARCHAND